

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse doivent être accompagnées de la somme de 30 francs.

### TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France, ex-A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante.	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante.	170 frs	—	Années antérieures.	195 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	220 frs

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne : ..... 75 francs  
Chaque annonce répétée : ..... moitié prix  
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ

#### MINISTÈRE DES FINANCES

1968  
4 juillet..... Arrêté ministériel n° 8624 M.F. portant publication du tableau général des valeurs mercures pour l'année 1968 ..... 929

### PARTIE OFFICIELLE

#### ARRÊTÉ

#### MINISTÈRE DES FINANCES

Arrêté ministériel n° 8624 M.F. du 4 juillet 1968 portant publication du tableau général des valeurs mercures pour l'année 1968

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;  
Vu le code des douanes et notamment son article 36 *quater*;  
Vu le décret n° 60-444 du 27 décembre 1960 instituant une commission des mercures;  
Vu l'avis de la commission des mercures,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est publié le tableau général des valeurs mercures applicables en 1968 à l'importation ou à l'exportation des produits repris au tableau en annexe.

Art. 2. — Les valeurs mercures fixées ci-après se substituent à toutes dispositions contraires antérieures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1968.

JEAN COLLIN

# MERCURIALES ET VALEURS FORFAITAIRES APPLICABLES AU COURS DE L'ANNÉE 1968

NOTA. — 1° Il est rappelé que le poids des emballages qui sont soumis à leurs droits propres ne doit jamais être compris dans le poids qui sert à déterminer la valeur mercuuriale du contenu.

2° Pour les marchandises mercuurialisées au poids net, la valeur imposable de la marchandise et des emballages, qui suivent le même régime qu'elle, est obtenue en ajoutant à la valeur mercuuriale de la marchandise proprement dite la valeur de ces emballages.

3° Pour les marchandises mercuurialisées au poids sans autre indication (100 k., tonne, etc.), la valeur mercuuriale couvre la marchandise et les emballages qui suivent le même régime qu'elle; le poids à prendre en considération pour déterminer cette valeur est en conséquence le poids cumulé de la marchandise et de ces emballages.

## I. — IMPORTATION

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuuriale (droits d'entrée)	Observations
	<b>CHAPITRE 3</b> <b>Poissons, crustacés et mollusques.</b>			
ex 03-01	Poissons frais de mer autres que le thon :			
	Rougets et fausses morues (autrement dénommées tiols) .....	K. N.	35 »	
	Sardinelles .....	K. N.	10 »	
	Autres .....	K. N.	15 »	
	<b>CHAPITRE 4</b> <b>Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel</b>			
ex 04-02 A	Laits concentrés :			
	sans sucre ( liquide ou pâteux .....	100 K.	5.000 »	
	( solide .....	—	11.000 »	
ex 04-02 B	Laits concentrés additionnés de sucre { liquide .....	—	6.000 »	
	{ Solide .....	—	15.000 »	
	<b>CHAPITRE 7</b> <b>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</b>			
07-01 E2	Pommes de terre .....	100 K.	1.000 »	
	<b>CHAPITRE 10</b> <b>Céréales</b>			
ex 10-06	Riz et brisures de riz en sac de 50 kilos et plus (1) ..	100 K.	2.500 »	(1) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de riz et brisures de riz sont mercuurialisés à 20 francs la pièce.
	<b>CHAPITRE 16</b> <b>Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques</b>			
ex 16-04 B b	Préparations et conserves de poissons : Sardines ordinaires en boîtes d'un poids unitaire inférieur à 1 kilogramme .....	Kg. 1/2 brut	(2) 200 »	(2) La mercuuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C. A. F. réelle est supérieure à 200 francs le kilo demi-brut.
	<b>CHAPITRE 19</b> <b>Préparations à base de céréales, de farines ou de féculés; pâtisseries</b>			
ex 19-08 C1	Produits de la biscuiterie : Biscuits secs sans cacao, genre biscuits de mer, contenant 15 % et moins de sucre (3) .....	100 K. N.	6.000 »	(3) Les sacs (simples ou doubles) importés pleins de biscuits sucrés à 15 % et moins sont mercuurialisés à 30 francs la pièce.
	<b>CHAPITRE 20</b> <b>Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes</b>			
20-02 A1	Tomates et purées de tomates .....	Kg. 1/2 brut	80 »	
	<b>CHAPITRE 25</b> <b>Sels; soufre; terres et pierres, plâtres, chaux et ciments</b>			
ex 25-23	Ciments hydrauliques ordinaires, genre Portland (à l'exclusion des ciments spéciaux : ciments fondus, ciment de laitier, ciments sursulfatés, etc., des clinkers et des ciments colorés) .....	100 K.	400 »	

N°s de la nomenclature des produits et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits d'entrée)	Observations
<b>CHAPITRE 27</b>				
<b>Combustibles minéraux, huiles minérales et produits de leur distillation; matières bitumineuses; cires animales</b>				
27-10 A	Produits légers du pétrole et produits assimilés (1) :			
27-10 A 1 a	Essence d'aviation 100 octanes et plus, en vrac ..	T N	14.000 >	(1) La valeur mercuriale « en vrac » est applicable aux produits qui, importés en vrac, sont, à leur sortie d'entrepôt, déclarés pour la consommation; et ceci quel que soit le régime douanier des fûts dans lesquels ils sont placés (consommation locale ou régime suspensif de droits. Dans ce dernier cas, les fûts sont soumis aux droits sur leur valeur réelle).
	— — — en fûts ..	T	15.500 >	
	— — — 90 octanes en vrac ..	T N	13.000 >	
	— — — en fûts ..	T	14.500 >	
27-10 A 1 b	Essence, autre en vrac ..	T N	8.500 >	
	— en fûts ..	T	10.000 >	
27-10 A 3	Pétrole lampant (kérosène) :			
	— en vrac ..	T N	7.300 >	
	— en fûts ..	T	8.800 >	
	— en caisses et estagnons ..	T	9.500 >	
27-10 B	Produits lourds du pétrole et produits assimilés (2) :			
27-10 B 1	Gas-oil ..	T N	7.000 >	(2) Voir au n° ex 73-23 la valeur mercuriale des fûts en fer importés pleins de ces produits.
27-10 B 2 et B 3	Fuel-oil domestique et fuel-oil léger ..	T N	6.500 >	
27-10 B 4	Fuel-oil lourd ..	T N	4.000 >	
<b>CHAPITRE 34</b>				
<b>Savons, produits organiques tensio actifs; préparations pour lessive, préparations lubrifiantes, cires préparées, produits d'entretien, bougies et articles similaires, pâtes à modeler et « cires » pour l'art dentaire.</b>				
34-01 A	Savons ordinaires (3) ..	K. N.	100 >	(3) La mercuriale n'est pas applicable aux importations dont la valeur C.A.F. réelle est supérieure à 100 fr. le k. n.
<b>CHAPITRE 51</b>				
<b>Textiles synthétiques ou artificiels continus</b>				
Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues (y compris les tissus de monofils, de laines ou de formes similaires des n°s 51-01 ou 51-02).				
51-04 A	— Tissus de fibres textiles synthétiques continues	K. N.	1.400 >	
51-04 B	— Tissus de fibres textiles artificielles continues	K. N.	1.000 >	
<b>CHAPITRE 55</b>				
Autres tissus de coton :				
— Contenant au moins 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :				
55-09 A 1b	— Décrusés, crévés ou blanchis ..	K. N.	600 >	
55-09 A 1c 1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 g.	—	700 >	
55-09 A 1d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	650 >	
55-09 A 1e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture par application de tontisses ou autrement (a)			
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancys, javas et waxes ..	—	750 >	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur, autres que fancys, javas et waxes.	—	850 >	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancys javas et waxes ..	—	1.100 >	
	— Fancys, javas de toutes largeurs ..	—	>	
	— Waxes de toutes largeurs ..	—	>	
— Autres :				
55-09 A 2d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs.	—	750 >	
55-09 A 2e	— Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) ..	—	750 >	

Números de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriiale (droits d'entrée)	Observations
55-09 B	— <i>Autres tissus de coton :</i>			
	— Contenant moins de 85 % en poids de coton à armure toile, sergé, croisé ou satin :			
55-09 B1 b	— Décrusés, crévés ou blanchis .....	K. N.	600 »	
55-09 B1 c1	— Teints, d'un poids au m2 de moins de 500 gr. ....	—	700 »	
55-09 B1 d	— Fabriqués avec des fils de diverses couleurs .....	—	650 »	
55-09 B1 e	— Imprimés ou similaires présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement (a) —			
	— Tissus jusqu'à 92 cm (36 inches) de largeur, autres que fancys, jvas et waxes .....	K. N.	750 »	
	— Tissus de 92 à 100 cm de largeur, autres que fancys, jvas et waxes .....	—	850 »	
	— Tissus au-dessus de 100 cm, autres que fancys, jvas et waxes. ....	—	1.100 »	
	— Fancys, jvas de toutes largeurs. ....	—	1.300 »	
	— Waxes de toutes largeurs .....	—	1.300 »	
	<i>Autres :</i>			
55-09 B2 d	Fabriqués avec des fils de diverses couleurs .....	K. N.	750 »	
55-09-B2 e	Imprimés ou similaires (présentant des motifs obtenus par peinture, par application de tontisses ou autrement) .....	—	750 »	
	(a) La mention fancys, jvas et waxes devra être portée sur les déclarations déposées au Service des douanes.			
	<b>CHAPITRE 56</b>			
	<b>Textiles synthétiques ou artificiels discontinus</b>			
56-07 A	Tissus de ces fibres textiles synthétiques .....	K. N.	1.400 »	
56-07 B	Tissus de ces fibres textiles artificielles :			
	— En teinture unie .....	—	700 »	
	— Imprimés jusqu'à 92 cm de largeur .....	—	700 »	
	— Imprimés au-dessus de 92 cm de largeur .....	—	850 »	
	— Pesant plus de 450 gr au m2 .....	—	450 »	
	<b>CHAPITRE 59</b>			
	<b>Ouates et feutres, cordages et articles de corderie, tissus spéciaux, tissus imprégnés ou enduits, articles techniques en matières textiles</b>			
ex 59-04 B	Cordages usagés .....	K. N.	250 »	
	<b>CHAPITRE 61</b>			
	<b>Vêtements et accessoires de vêtement en tissus, feutre ou « tissu non tissé »</b>			
ex 61-06	Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges .....	K. N.	700 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercoriale (droits d'entrée)	Observations
<b>CHAPITRE 62</b>				
<b>Autres articles confectionnés en tissus</b>				
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de sucre.	La pièce	20 >	
ex 62-03 B	Sacs en tissus de jute importés pleins de sel .....	K. N.	100 >	
ex 62-03 B	Sacs (simples ou doubles) importés pleins de produits autres que le sucre, le sel, le riz .....	—	30 >	
<b>CHAPITRE 63</b>				
<b>Friperie, drilles, chiffons.</b>				
ex 63-01 A et ex 63-01 B	Friperie .....	K. B.	1.000 >	
<b>CHAPITRE 64</b>				
<b>Chaussures; guêtres et articles analogues parties de ces objets</b>				
	Babouches pour hommes .....	La paire	500 >	
	Babouches brodées, sans talon, pour femmes .....	—	500 >	
	Babouches autres, pour femmes .....	—	1.000 >	
<b>CHAPITRE 73</b>				
<b>Fer, fonte, acier</b>				
ex 73-23	Fûts en fer importés pleins de produits lourds du pétrole (27-10 B) .....	100 K. N.	3.000 >	

NOTA. — Les valeurs des mercoriales s'appliquent aux produits nommément repris au tableau, à l'exclusion de ceux qui leur sont ou pourraient leur être assimilés à la suite de classement tarifaire

### VALEURS FORFAITAIRES A L'IMPORTATION

Valeurs forfaitaires retenues à l'importation pour les produits du cru, ci-après, en provenance d'un des Etats de l'Union Douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest (U.D.E.A.O.) :

Cafés verts Robusta et autres .....	120 F. le kg.
Brisures de cafés verts .....	45 F. le kg.
Piments entiers ou moulus .....	140 F. le kg.
Cafés torréfiés en grains, en vrac .....	130 F. le kg.
Brisures de cafés torréfiés non moulus, en vrac .....	50 F. le kg.
Cafés torréfiés moulus, en vrac .....	140 F. le kg.
Cacao en fèves tous classements .....	90 F. le kg.

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriale (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriale (taxe forfaitaire)	Observations
<b>II. — EXPORTATION</b>					
<b>CHAPITRE PREMIER</b>					
<b>Animaux vivants</b>					
91-06 D 1	Petits oiseaux.....	L'unité.	20 »		
<b>CHAPITRE 3</b>					
<b>Poissons, crustacés et mollusques</b>					
ex 03-01	Rougets.....	1 K. N.	135 »		
	Autres poissons.....	—	50 »		
ex 03-03 A	Crevettes :				
	— Cuites, congelées non décortiquées.....	—	900 »		
	— Cuites congelées décortiquées.....	—	300 »		
	Langoustes.....	—	350 »		
<b>CHAPITRE 5</b>					
<b>Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs.</b>					
ex 05-09	Sabots de bétail.....	100 K.	750 »		
ex 05-09	Cornes brutes de bétail.....	—	1.500 »		
<b>CHAPITRE 7</b>					
<b>Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires</b>					
07-01 K	Haricots verts.....	K. N.	80 (1)		
07-01 M	Aubergines.....	K. N.	40 (1)		
07-01 O	Poivrons.....	K. N.	40 (1)		
<b>CHAPITRE 8</b>					
<b>Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons</b>					
ex 08-01 D	Ananas.....	100 K. N.	2.500 »	2.500 »	(1) Valeur point de sortie.
ex 08-08	Fraises.....	K. N.	(1) 200		
<b>CHAPITRE 12</b>					
<b>Graines et fruits oléagineux; graines semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages (2)</b>					
ex 12-01 A a	Graines et fruits oléagineux:				(2) Arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 fixant les mercuriales sur les arachides et leurs dérivés (J.O. du 18 décembre 1965).
	Arachides en coques du Sénégal:				
	Autres que de Casamance.....	T. N.	16.100 »	28.400 »	
	De Casamance.....	—	13.820 »	25.800 »	
ex 12-01 A b	Arachides décortiquées du Sénégal:				
	Autres que de Casamance.....	—	21.260 »	37.400 »	
	De Casamance.....	—	18.220 »	34.600 »	
ex 12-01 C	Amandes de palmistes.....	—	10.000 »	11.000 »	
<b>CHAPITRE 13</b>					
<b>Matières premières végétales pour la teinture et le tannage; gommés, résines et autres sucs et extraits végétaux.</b>					
<b>Gommés et gommés résines brutes ou élaborées:</b>					
ex 13 02 B a 1	Gommés arabiques (qualité « Ferlo » dures (brutes):	100 K. N.	4.000 »	4.500 »	
	{ — « Kaédi, Cascas, Bas du fleuve, Podor »	—	3.600 »	4.000 »	
ex 13 02 B a 2	Gommés arabiques friables « Salabridas » (brutes)	—	2.300 »	2.600 »	
ex 13-02 B b	Gommés copal (brutes).....	—	2.500 »	2.800 »	

Numéros de la nomenclature générale et du tarif d'usage	Désignation des produits	Unité de valorisation	Valeur mercuriata (droits de sortie) T. R. et T. C.	Valeur mercuriata (taux forfaitaire)	Observations
<b>CHAPITRE 15</b>					
<b>Graisses et huiles (animales et végétales) produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cire d'origine animale ou végétale (1)</b>					
ex 15-07 A c	Huiles d'arachides brutes :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal autres que de Casamance... }	en vrac..	T. N.	40.000 »	72.900 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... }	en fûts..	—	43.000 »	75.900 »
		en vrac..	—	33.000 »	67.100 »
		en fûts..	—	36.000 »	70.100 »
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides raffinées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance. }	en vrac..	—	42.300 »	76.700 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... }	logées..	—	45.300 »	79.700 »
		en vrac..	—	35.000 »	70.500 »
		logées..	—	38.000 »	73.500 »
ex 15-07 B b	Huiles d'arachides neutralisées :				
	— provenant de la trituration des arachides du Sénégal, autres que de Casamance. }	en vrac..	—	41.180 »	74.800 »
	— provenant de la trituration des arachides de Casamance..... }	en fûts..	—	44.180 »	77.800 »
		en vrac..	—	34.000 »	69.000 »
		en fûts..	—	37.000 »	72.000 »
ex 15-15	Cire d'abeilles clarifiée.....		100 K. N.	14.000 »	17.000 »
<b>CHAPITRE 23</b>					
<b>Résidus et déchets des Industries alimentaires; aliments préparés pour animaux (1)</b>					
ex 23-01 B	Tourteaux d'arachides.....		T. N.	6.500 »	12.400 »
<b>CHAPITRE 41</b>					
<b>Peaux et cuirs</b>					
ex 41-01 A	Peaux brutes :				
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance)..... }	salées vertes.....	K. N.	25 »	27 »
	— de bovins du Sénégal (sauf Casamance)..... }	sechées boucherie	—	55 »	60 »
	— de bovins de Casamance..... }	— autres.....	—	40 »	44 »
	— d'ovins du Sénégal.....		—	35 »	39 »
	— de caprins du Sénégal.....		—	75 »	81 »
	— de félins.....		—	110 »	119 »
ex 41 01	Peaux brutes de squales.....		La pièce	450 »	15 »

(1) Arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 fixant les mercu- riales sur les arachi- des et leurs dérivés (J.O. du 18 décembre 1965).

(1) Arrêté n° 17123 M.F. du 25 novembre 1965 fixant les mercu- riales sur les arachi- des et leurs dérivés (J.O. du 18 décembre 1965).